Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de protection de la langue française

Rapport annuel 1990-1991

Québec

92-02980/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection de la langue française

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14818-9
ISSN : 0825-3714

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée Nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité de la Commission de protection de la langue française pour l'exercice 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre responsable de
l'application de la Charte
de la langue française,

Claude Ryan

Québec, septembre 1991

Monsieur Claude Ryan
Ministre responsable de
l'application de la Charte
de la langue française
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 183 de la Charte de la langue française, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité de la Commission de protection de la langue française pour la période du 1er avril 1990 au 31 mars 1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

Ludmila de Fougerolles

Montréal, septembre 1991

Table des matières

La Commission de protection de la langue française 9

La mission de la Commission de protection de la langue française 9

Les principaux domaines d'intervention 9

Comment demander une enquête ? 9

Les principaux intervenants 9

Le commissaire-enquêteur 9

L'inspecteur 9

Les audiences 10

La Direction des opérations 10

Les demandes d'enquête 10

Répartition, par articles de la Charte, de toutes les demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice 1990-1991 10

Demandes d'enquête portant sur l'affichage public, la publicité commerciale et l'affichage de raisons sociales pour l'exercice 1990-1991 11

Répartition régionale des demandes d'enquête portant sur l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales pour l'année 1990-1991 11

Répartition régionale des demandes d'enquête portant sur les autres dispositions du chapitre VII de la Charte pour l'année 1990-1991 11

Répartition régionale de toutes les demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice 1990-1991 12

Les dossiers d'enquête 12

Répartition comparative des articles de la Charte faisant l'objet de dossiers d'enquête 12

Répartition régionale des dossiers d'enquête ouverts au cours des deux derniers exercices 13

La fermeture de dossiers 13

Répartition des dossiers d'enquête fermés au cours de l'exercice 1990-1991 13

État des dossiers traités au cours de l'année 1990-1991 13

Les pré-enquêtes 14

La Direction des services juridiques 14

Les statistiques juridiques 14

Le Service des communications 15

L'organisation de la Commission et ses ressources 15

Effectif autorisé au 31 mars 1991 15

Organigramme 16

Le Service de l'administration 17

État des dépenses pour l'exercice 1990-1991 17

L'informatique 17

La Commission de protection de la langue française

La mission de la Commission protection de la langue française

La Charte de la langue française vise à assurer la qualité et le rayonnement de la langue française afin qu'elle devienne, au Québec, la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

La Commission de protection de la langue française, organisme créé par la Charte de la langue française, est chargée du traitement des questions se rapportant au défaut de respect de la Charte.

Les principaux domaines d'intervention

La Commission intervient principalement dans les domaines suivants :

- affichage, publicité commerciale et raisons sociales **(articles 58 à 71)**
- modes d'emploi, étiquetage et autres inscriptions sur les produits **(article 51)**
- catalogues, brochures et dépliants **(article 52)**
- factures et reçus **(article 57)**
- documents, affichage et services de l'Administration **(articles 14 à 29)**
- services et communications des membres des ordres professionnels **(articles 30 à 34)**
- offres d'emploi et communications de l'employeur à son personnel **(articles 41 et 42)**
- congédiement pour raisons linguistiques **(article 45)**
- information et services aux consommateurs **(articles 2 et 5)**

Toutes ces dispositions rendent la langue française obligatoire. Cependant, l'usage exclusif du français n'est exigé que dans certains domaines, généralement dans l'affichage public et les raisons sociales.

Comment demander une enquête ?

La Charte de la langue française requiert que la demande d'enquête soit faite par écrit, qu'elle soit motivée et qu'elle identifie le requérant. Pour la protection du requérant, la Charte prévoit que son identité ne puisse être divulguée qu'avec son autorisation expresse.

Afin d'accélérer le déroulement de l'enquête, la Commission demande au requérant de bien préciser le lieu de la contravention, qu'il s'agisse d'une affiche, d'un produit ou d'un service. Elle met à sa disposition une formule qui lui facilitera la rédaction de la demande d'enquête.

Les principaux intervenants

Le commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur assure de la façon suivante le traitement de chacune des plaintes qui lui sont soumises.

Il fait d'abord vérifier par un inspecteur les faits relatés dans la demande d'enquête. Puis il signale au contrevenant présumé la situation dérogatoire constatée et l'invite à la corriger. Il arrive qu'un contrevenant présumé ait besoin d'un délai pour se soumettre à une disposition de la Charte. Ce délai pourra lui être accordé compte tenu de la nature et de la complexité du cas.

Dans ce cadre, les commissaires-enquêteurs sont appelés à favoriser les contacts directs, appels téléphoniques et rencontres avec les présumés contrevenants afin de les conseiller en vue d'obtenir les corrections appropriées.

Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens incitatifs dont il dispose que le commissaire-enquêteur met en demeure le contrevenant de se conformer à la loi dans un délai précis (généralement 30 jours quand il s'agit d'un problème d'affichage). Après ce délai, si le commissaire-enquêteur juge que la situation n'est pas corrigée, il transmet le dossier au procureur général afin que soient intentées les poursuites pénales appropriées, conformément à l'article 182 de la Charte.

L'inspecteur

L'inspecteur reçoit le mandat d'un commissaire-enquêteur de vérifier sur place l'exactitude des faits énoncés dans la demande d'enquête et de recueillir les renseignements additionnels nécessaires à la poursuite de l'enquête. Il rencontre le contrevenant présumé, l'informe de la situation dérogatoire constatée et des exigences de la Charte. Il remet au commissaire-enquêteur un rapport qui peut être assorti de recommandations sur les faits constatés.

Les audiences

Il arrive qu'en raison de circonstances particulières un commissaire-enquêteur décide de convoquer en audience les parties en cause.

Certaines situations dérogatoires peuvent justifier la tenue d'une audience. Par exemple, le congédiement pour raisons linguistiques et certains cas où l'enquête habituelle ne permet pas de recueillir tous les éléments nécessaires à son cheminement.

La Commission respecte toujours les règles dites de la justice naturelle. Ainsi, les personnes convoquées en audience ont le droit de se faire représenter par un avocat, de contre-interroger l'autre partie et ses témoins et d'exiger qu'une décision soit motivée.

La direction des opérations

Les demandes d'enquête

Au cours de l'exercice 1990-1991, la Commission de protection de la langue française a reçu **2798** demandes d'enquête de la part du public. Au cours de l'année 1989-1990, la Commission en avait reçu **3545**.

Le Comité de tri de la Commission a jugé irrecevables prima facie un certain nombre de demandes d'enquête qui avaient été soumises à son attention. Conformément à l'article 178 de la Charte de la langue française, les motifs détaillés de ces refus d'enquêter furent communiqués aux requérants. **717** des demandes d'enquête qui lui parvinrent durant l'année financière furent donc jugées irrecevables dès leur réception tandis que **23** autres demandes anonymes furent automatiquement rejetées en vertu de l'article 174 de la Charte. Durant l'année 1989-1990, **853** demandes avaient été jugées irrecevables et **26** anonymes avaient été rejetées.

Une demande d'enquête est jugée non recevable *prima facie* si elle n'est pas accompagnée de renseignements établissant les motifs et l'identité des requérants, si elle est imprécise, si elle fait état d'une situation jugée conforme à la Charte de la langue française ou encore lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des situations prévues aux articles 176 et 177 de la Charte. Toutefois, la Commission admettra la demande si elle peut obtenir du requérant les renseignements complémentaires jugés indispensables à l'ouverture d'un dossier d'enquête.

Ce n'est que lorsque la demande d'enquête est jugée recevable par le comité de tri qu'un dossier est ouvert et assigné à un commissaire-enquêteur par le directeur des Opérations.

Les demandes d'enquête reçues à la Commission au cours de l'exercice 1990-1991 émanent principalement de la région de Montréal, qu'il s'agisse d'affichage public ou de tout autre domaine couvert par la Charte. Les cas d'affichage public, en raison de leur nombre, ont plus particulièrement retenu l'attention de la Commission.

Les demandes d'enquête reçues à la Commission au cours de l'exercice 1990-1991 se répartissent comme suit :

Tableau I

Répartition, par articles de la Charte, de toutes les demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice 1990-1991

Articles de la Charte de la langue française	1990-1991
Droits linguistiques fondamentaux (préambule et articles 2, 4 et 5)	242
Langue de l'administration (articles 14, 15, 22, 23, 24, 27 et 29)	68
Langue des organismes parapublics (article 30)	9
Langue du travail (articles 41 et 45)	33
Inscriptions sur les produits, étiquetage, modes d'emploi (article 51)	419
Catalogues et dépliants (article 52)	195
Contrats (article 55)	12
Factures et reçus (article 57)	77
Affichage public et publicité commerciale (article 58)	1 363
Raisons sociales (article 68)	323
Autres	57
Total	**2 798**

La majorité de ces demandes d'enquête portent sur des problèmes d'affichage public, de publicité commerciale et d'affichage de raisons sociales.

Tableau II

Demandes d'enquête portant sur l'affichage public, la publicité commerciale et l'affichage de raisons sociales pour l'exercice 1990-1991

Exercice 1990-1991	Article 58	Article 68
Avril 1990	362	66
Mai 1990	94	16
Juin 1990	75	17
Juillet 1990	123	41
Août 1990	73	14
Septembre 1990	126	29
Octobre 1990	120	15
Novembre 1990	79	56
Décembre 1990	43	24
Janvier 1991	149	24
Février 1991	66	11
Mars 1991	53	10
Total	**1 363**	**323**

La plupart des demandes d'enquête concernent la région de Montréal, comme l'indiquent d'ailleurs les tableaux suivants :

Tableau III

Répartition régionale des demandes d'enquête portant sur l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales pour l'année 1990-1991

Région des contrevenants	Article 58	Article 68
(00) Hors Québec	5	0
(01) Bas-Saint-Laurent et Gaspésie	3	0
(02) Saguenay-Lac-Saint-Jean	0	0
(03) Québec	16	11
(04) Trois-Rivières	2	0
(05) Estrie	37	16
(06) Montréal	1 034	251
(07) Outaouais	258	41
(08) Nord-Ouest	0	0
(09) Côte-Nord	0	0
(-) Région non identifiée	8	4
Total	**1 363**	**323**

Tableau IV

Répartition régionale des demandes d'enquête portant sur les autres dispositions du chapitre VII de la Charte pour l'année 1990-1991

Région des contrevenants	Article 51	Article 52	Article 55	Article 57
(00) Hors-Québec	7	22	2	1
(01) Bas-Saint-Laurent et Gaspésie	5	0	0	0
(02) Saguenay-Lac-Saint-Jean	10	1	0	1
(03) Québec	69	6	1	6
(04) Trois-Rivières	7	2	0	1
(05) Estrie	14	1	0	2
(06) Montréal	256	142	9	60
(07) Outaouais	24	14	0	4
(08) Nord-Ouest	2	2	0	0
(09) Côte-Nord	3	0	0	0
(-) Région non identifiée	22	5	0	2
Total	**419**	**195**	**12**	**77**

Article 51 : Inscriptions sur les produits, étiquetage, modes d'emploi.

Article 52 : Catalogues et dépliants.

Article 55 : Contrats.

Article 57 : Factures et reçus.

Tableau V

Répartition régionale de toutes les demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice 1990-1991

Région des contrevenants	1990-1991
(00) Hors-Québec	50
(01) Bas-Saint-Laurent et Gaspésie	8
(02) Saguenay-Lac-Saint-Jean	14
(03) Québec	138
(04) Trois-Rivières	16
(05) Estrie	73
(06) Montréal	2 061
(07) Outaouais	359
(08) Nord-Ouest	7
(09) Côte-Nord	3
(-) Région non identifiée	69
Total	**2 798**

Les dossiers d'enquête

La Commission de protection de la langue française a ouvert **1660** dossiers d'enquête en 1990-1991. Elle en avait ouvert **3611** en 1989-1990. Corrélativement au nombre de demandes d'enquête reçues au cours de l'exercice, le nombre d'inspections a aussi diminué. En fait, les inspecteurs de la Commission effectuèrent **3834** inspections, alors que durant l'exercice précédent, ils en réalisèrent **6121**.

Au cours de l'année, la Commission fut saisie de plusieurs plaintes portant sur la non-conformité à la Charte des inscriptions sur les emballages et les modes d'emploi de jeux électroniques que l'on retrouve sur le marché québécois. La Commission a choisi de traiter directement avec le fabricant pour obtenir des corrections non seulement sur le produit qui faisait l'objet de la plainte, mais aussi sur l'ensemble de ses produits vendus au Québec.

À partir d'une seule demande d'enquête portant sur l'affichage d'un établissement franchisé, la Commission a poursuivi son enquête dans tous les autres établissements arborant la même bannière afin d'obtenir des résultats uniformes et permanents. De telles enquêtes ont notamment visé des entreprises possédant au Québec de grandes surfaces commerciales.

Tableau VI

Répartition comparative des articles de la Charte faisant l'objet de dossiers d'enquête

Articles de la Charte de la langue française	1990-1991	1989-1990
Droits linguistiques fondamentaux (préambule et articles 2, 4 et 5)	55	57
Langue de l'administration (articles 14, 15, 22, 23, 24, 27 et 29)	15	48
Langue des organismes parapublics (article 30)	0	1
Langue du travail (articles 41 et 45)	19	28
Inscriptions sur les produits, étiquetage, modes d'emploi (article 51)	326	324
Catalogues et dépliants (article 52)	44	79
Contrats (article 55)	4	7
Factures et reçus (article 57)	66	95
Affichage public et publicité commerciale (article 58)	1 256	2 568
Raisons sociales (article 68)	257	401
Autres	1	3
Total	**2 043**	**3 611**

S'il y a contravention à plus d'un article de la loi au sein d'un même établissement, la Commission ouvre un seul dossier pour traiter l'ensemble de ces contraventions. C'est ce qui explique la différence entre l'ouverture de 1660 dossiers et le traitement de 2043 dérogations aux articles de la Charte.

Tableau VII

Répartition régionale des dossiers d'enquête ouverts au cours des deux derniers exercices

Région des contrevenants	Dossiers 1990-1991		Dossiers 1989-1990	
	n	%	n	%
(00) Hors Québec	10	0,6	29	0,8
(01) Bas-Saint-Laurent et Gaspésie	15	0,9	94	2,6
(02) Saguenay-Lac-Saint-Jean	10	0,6	13	0,4
(03) Québec	94	5,7	268	7,4
(04) Trois-Rivières	13	0,8	46	1,3
(05) Estrie	35	2,1	138	3,8
(06) Montréal	1 323	79,7	2 778	77,0
(07) Outaouais	153	9,2	205	5,7
(08) Nord-Ouest	3	0,2	13	0,3
(09) Côte-Nord	4	0,2	27	0,7
Total	**1 660**	**100,0**	**3 611**	**100,0**

La fermeture de dossiers

Au cours de l'exercice 1990-1991, **2172** dossiers ont été menés à terme et fermés par la Commission de protection de la langue française. En 1989-1990, **3663** dossiers avaient été ainsi fermés.

Tableau VIII

Répartition des dossiers d'enquête fermés au cours de l'exercice 1990-1991

Motif de la fermeture	1990-1991
Jugement (Cour Suprême du Canada)	9
Consolidation (regroupement des dossiers d'une même entreprise)	30
Situation corrigée ou conformité	2 001
Demande jugée non fondée après enquête	7
Autres (articles 176 et 177)	122
Condamnation	3
Total	**2 172**

Tableau IX

État des dossiers traités au cours de l'année 1990-1991

État des dossiers traités	1990-1991
Dossiers ouverts au cours de l'année 1990-1991	1 660
Dossiers ouverts et fermés au cours de l'année 1990-1991	(991)
Dossiers ouverts au cours de l'année 1990-1991 et toujours en traitement	669
Total des dossiers en traitement à la Commission au 31 mars 1991	**961**
Dossiers ouverts au cours de l'année 1990-1991 et toujours en traitement	(669)
Dossiers chez le procureur général et toujours ouverts à la Commission	(54)
Dossiers toujours en traitement mais ouverts au cours des années antérieures	238

Ces 238 dossiers sont en grande partie des dossiers traitant des articles 51 (modes d'emploi et inscriptions sur les produits) et 57 (factures et bons de commande informatisés). Le traitement de ce genre de dossiers est plus long que celui des dossiers d'affichage.

Les pré-enquêtes

Afin d'accélérer le traitement de certaines demandes d'enquête relatives à des situations dérogatoires qui paraissent susceptibles d'une correction rapide, la Commission de protection de la langue française a institué un système de pré-enquête à l'automne 1989.

Ce système permet l'analyse et le traitement de plaintes de citoyens sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un dossier d'enquête.

Au cours de ces pré-enquêtes, la Commission favorise les contacts directs tant avec les requérants qu'avec les présumés contrevenants, ce qui permet d'abréger considérablement les délais de traitement des plaintes.

De plus, la mise en oeuvre d'une telle méthode permet de mieux faire connaître, aussi bien aux requérants qu'aux présumés contrevenants, les dispositions de la Charte de la langue française et de résoudre des situations souvent engendrées par de simples erreurs administratives ou par ignorance de la loi.

Ainsi, **239** pré-enquêtes furent menées au cours du présent exercice. La Commission a obtenu un redressement complet dans **146** de ces cas et conclu à l'irrecevabilité juridique dans **83** autres cas. Les **10** autres pré-enquêtes demeurent en traitement. Des **113** pré-enquêtes effectuées durant l'exercice précédent, **81** furent résolues conformément à la loi, **23** autres aboutirent à des constats d'irrecevabilité et **9** autres furent réglées au début de l'exercice 1990-1991.

La direction des services juridiques

La Direction des services juridiques de la Commission de protection de la langue française est constituée d'un directeur et de deux avocats, conseillers juridiques auprès de la Commission.

Elle est notamment chargée de préparer les dossiers en vue de leur transmission au procureur général. Elle fournit aux membres du personnel de la Commission les avis juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elle conseille et aide techniquement la Commission en ce qui concerne les questions de droit se rapportant à sa mission, particulièrement en ce qui touche l'analyse des demandes d'enquête et la conduite des enquêtes. Enfin, les avocats de la Commission assistent les commissaires-enquêteurs dans l'interrogatoire des témoins au cours des audiences de la Commission.

Parallèlement à ces activités, le personnel de cette direction voit à la mise à jour et à la codification des lois et règlements, de la jurisprudence et de la doctrine juridique québécoise, canadienne et étrangère, ainsi que de tous les documents officiels concernant la politique linguistique du Québec.

Par ailleurs, le directeur des Services juridiques a donné au mois de mai 1991 un cours de droit linguistique québécois, canadien et comparé à la Formation permanente du Barreau du Québec.

Les statistiques juridiques

Au cours de l'exercice 1990-1991, il y a eu **120** mises en demeure et **54** transmissions au procureur général. Par comparaison, en 1989-1990, la Commission avait signifié **84** mises en demeure et transmis **16** dossiers au procureur général. Les **54** dossiers transmis ont donné lieu, au cours de l'exercice, à **36** poursuites. Ces mêmes poursuites faisaient état de **47** chefs d'accusation (**35** portant sur l'article 58 et **12** portant sur l'article 68). Des **54** dossiers susmentionnés, il y a eu **12** condamnations et **2** retraits. **23** dossiers restaient en suspens, tandis que **17** demeuraient à l'étude.

La Commission de protection de la langue française a dû reprendre le traitement de tous ses dossiers d'affichage suite à l'adoption de la loi 178. De l'ouverture d'un dossier d'affichage jusqu'à sa transmission au procureur général, il s'écoule un délai minimum de six mois. En conséquence, la Commission n'avait pu transmettre au procureur général les dossiers portant sur l'affichage commercial durant plusieurs mois de l'exercice 1989-1990. C'est ce qui explique le nombre de 16 transmissions durant l'exercice 1989-1990 contre 54 en 1990-1991.

La procédure de mise en demeure formelle et la transmission du dossier au procureur général en vue de l'institution de poursuites judiciaires ne sont que des recours ultimes. D'ailleurs, avant qu'une mise en demeure ne soit signifiée ou qu'un dossier ne soit transmis au procureur général, le commissaire-enquêteur doit obtenir l'approbation du directeur des Opérations, du directeur des Services juridiques et de la présidente.

Pour obtenir des corrections satisfaisantes, la Commission préfère insister sur l'application de mesures incitatives. Ainsi, elle n'hésitera pas à rencontrer fréquemment le contrevenant pour l'informer des prescriptions de la loi et l'inciter à s'y conformer. Cette approche s'avère très efficace pour obtenir des corrections complètes et durables.

Le service des communications

Le Service des communications a comme responsabilité principale de mieux faire connaître la loi et les règlements que la Commission a pour mission d'appliquer. Ce service traite toutes les demandes de renseignements qui proviennent principalement de deux sources: des représentants d'entreprises qui désirent connaître les exigences de la Charte afin de s'y conformer et des citoyens qui ont le sentiment d'avoir été lésés dans leurs droits linguistiques.

Lorsqu'un citoyen rapporte une situation qui semble effectivement constituer une dérogation à la Charte de la langue française, la préposée aux renseignements offre alors de lui faire parvenir une formule de demande d'enquête afin de faciliter la rédaction de sa plainte.

Le Service des communications répond verbalement ou par écrit à toute demande de renseignements tant sur la procédure que sur les droits linguistiques.

Ce service voit aussi à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

L'organisation de la Commission et ses ressources

La Commission de protection de la langue française disposait, au 31 mars 1991, d'un effectif autorisé de quarante-trois (43) postes. Au cours de cet exercice, cinq (5) nouveaux employés sont entrés en fonction et il y a eu cinq (5) départs.

Effectif autorisé au 31 mars 1991

	1990-1991
Répartition	**Effectif autorisé**
Bureau de la présidente	2
Adjointe de la présidente, responsable des ressources humaines et Secrétariat	6
Service de l'administration	2
Direction des opérations	29
Direction des services juridiques	4
Total	**43**
Répartition par catégorie d'emploi	**Effectif autorisé**
Hors cadre	1
Cadres supérieurs	2
Cadres intermédiaires	1
Professionnels	15
Fonctionnaires	24
Total	**43**

L'organigramme de la Commission comprend le poste de la présidente, sous l'autorité de laquelle on trouve le poste d'adjointe de la présidente et responsable des ressources humaines, le Service de l'administration, la Direction des services juridiques et la Direction des opérations avec ses quatres services, le Service des enquêtes, le Service de l'inspection, le Service des communications et le Greffe.

Les responsables de ces directions et services sont sous l'autorité directe de la présidente. L'organigramme qui suit illustre cette structure.

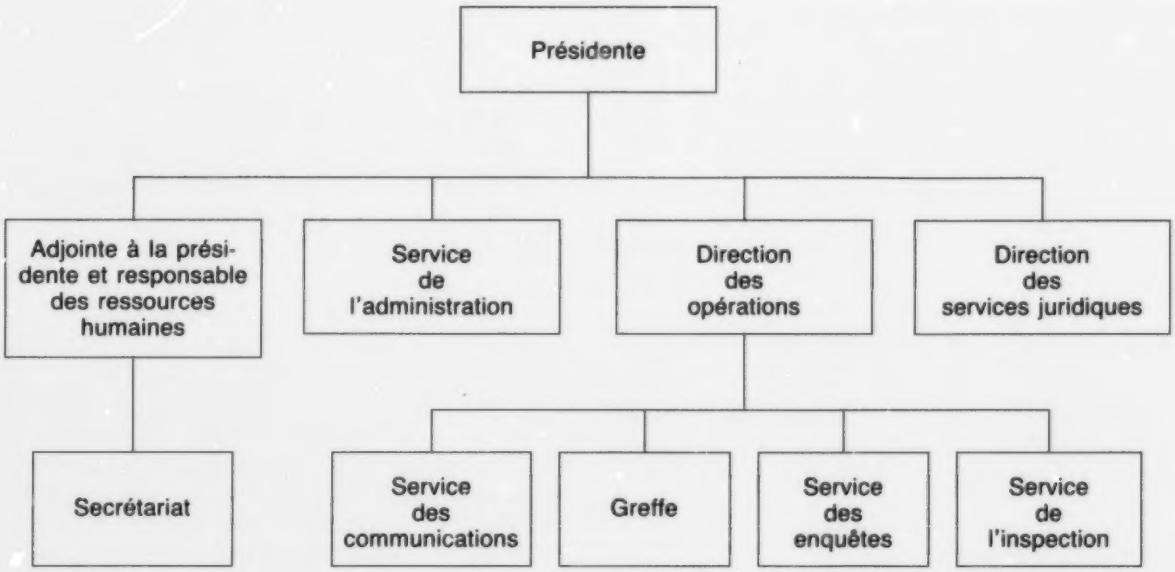

Janvier 1991

Le service de l'administration

Le Service de l'administration de la Commission s'occupe de la gestion des ressources financières et matérielles. Le personnel de ce service planifie, organise, contrôle et coordonne les activités liées à la gestion financière de la Commission de protection de la langue française, conformément aux directives gouvernementales en ce domaine.

Ce service veille également à l'aménagement des bureaux et il a été appelé à planifier l'ensemble des travaux de réaménagement projetés par la Société immobilière du Québec.

Tableau X

État des dépenses pour l'exercice 1990-1991

Catégorie/Descriptions des dépenses	Budget original	Budget modifié	Montants dépensés
		$	
Fonctionnement			
01 Traitements (employés réguliers)	1 605 700	1 591 510	1 551 036
02 Autres rémunérations (employés occasionnels)	50 600	50 774	60 732
03 Services de transport et de communications	103 800	101 600	87 475
04 Services professionnels, administratifs et autres	22 100	32 600	29 861
05 Entretien et réparations	4 000	3 000	2 345
06 Loyers	282 200	281 700	273 799
07 Fournitures et approvisionnements	16 000	23 500	22 381
08 Matériel et équipement	5 000	20 500	21 623
11 Autres dépenses	0	200	222
	2 089 400	2 105 384	2 049 474
08 Capital Matériel et équipement	2 700	2 700	2 639
16 Prêts et avances Avances permanentes	0	0	0
Total	**2 092 100**	**2 108 084**	**2 052 113**
Montant inutilisé		**55 971**	

L'informatique

L'exploitation du système informatisé de traitement des enquêtes à la Commission de protection de la langue française a rendu plus efficaces la gestion et le suivi de ses interventions dans les dossiers d'enquête, par la réduction des délais et l'intégration de fonctions.

La Commission a développé un programme d'informatisation des demandes d'enquête dont elle est saisie. Cette opération lui permet d'obtenir plus rapidement le profil précis de la situation linguistique qui prédomine dans les divers secteurs d'activité sur lesquels elle porte son regard.